



ASSISTANCE ETUDIANT



Credit Photo AdobeStock #115451



Credit Photo AdobeStock #Pressmaster

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet d'accorder au bénéficiaire, pendant la durée de ses études ou de son stage d'études en France ou à l'étranger, les garanties définies ci-après.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRE

Est bénéficiaire :

- tout étudiant âgé de 26 ans au plus, fiscalement à la charge d'un sociétaire GMF ou Sauvegarde à jour de ses cotisations, et poursuivant des études.
- tout fonctionnaire en école quel que soit son âge, à l'occasion de tout stage d'études en France métropolitaine et/ou à l'étranger de moins de 12 mois et s'effectuant dans le cadre de ses études.

Lors de la souscription du présent contrat, le bénéficiaire doit fournir une attestation de stage et justifier de son affiliation à un organisme de Sécurité Sociale ou Mutuelle Etudiants française.

En cas de séjour dans un pays de l'Union Européenne, le bénéficiaire devra se procurer **avant son départ**, une carte Européenne d'Assurance Maladie. **A défaut, il ne pourra être couvert.**

Le bénéficiaire est désigné par le terme de « vous ».

FIDELIA Assistance est désignée par le terme de « nous ».

ARTICLE 3 - EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Votre contrat est valable uniquement pendant vos études, pour les dates indiquées ci-dessus. Toute modification et/ou prolongation doit nous être signalée par courrier avant la date d'échéance du présent contrat.

ARTICLE 4 – TERRITORIALITE

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, à l'exclusion des pays en état de guerre ou d'instabilité politique notoire rendant de ce fait impossible notre intervention, avec une franchise de 50 km du domicile déclaré en France métropolitaine ou Principauté de Monaco.

ARTICLE 5 – DEFINITIONS

Accident grave, atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par un médecin et interdisant tout déplacement par ses propres moyens et comportant un traitement intensif avec en général hospitalisation pour soins.

Enfant fiscalement à charge, tout enfant de 26 ans au plus, rattaché au foyer fiscal d'un sociétaire GMF ou Sauvegarde et qui poursuit ses études au jour de la demande d'assistance.

France, France métropolitaine, Principauté de Monaco, DOM.

Maladie grave, altération brutale de l'état de santé, constatée par un médecin, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre, et comportant un pronostic réservé ou une évolution longue nécessitant un traitement médical intensif avec, en général, hospitalisation pour bilan et soins.

Titre de transport,

- Pour les trajets inférieurs à 5h : billet de train 1ère classe.
- Pour les trajets supérieurs à 5h : billet d'avion classe économique.

ARTICLE 6 - CADRE JURIDIQUE

SUBROGATION

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L 121.2 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par nous, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés, en tout ou partie de nos obligations envers vous.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances).

ATTRIBUTION DE COMPETENCE ET DE JURIDICTION

En cas de conflit de lois pour l'interprétation des clauses du présent contrat, les parties conviennent de donner compétence à la législation française.

MEDIATION

En cas de difficulté, vous pouvez consulter en priorité votre interlocuteur habituel. Si un différend persiste entre vous et FIDELIA Assistance, vous pouvez vous adresser à : FIDELIA Assistance - Département Relation Clients - 26 Quai Carnot- 92210 SAINT-CLOUD.

FIDELIA ASSISTANCE accusera réception de votre réclamation dans un délai de

10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si une réponse vous est apportée entre temps.

FIDELIA ASSISTANCE s'engage, en tout état de cause, à vous répondre ou à vous tenir informé du déroulement du traitement de votre réclamation dans un délai maximum de 2 mois.

FICHIERS INFORMATIQUES

Les informations recueillies vous concernant dans le présent Contrat, font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un droit d'accès et de rectification des informations vous est accordé. Pour exercer ce droit, il conviendra de vous adresser à FIDELIA Assistance - 26 Quai Carnot - 92210 SAINT-CLOUD.

CHAPITRE II – ASSISTANCE

Après appel préalable à nos services, à l'exception des frais de premiers secours.

ARTICLE 7 - RAPATRIEMENT MEDICAL

Nous intervenons en cas de maladie grave ou d'accident grave, même en cas de rechute de maladie antérieure, en France ou à l'étranger.

Aussitôt prévenus, nous organisons les contacts nécessaires entre notre équipe médicale, le médecin local et, éventuellement, le médecin traitant habituel.

Dès l'accord de notre service médical, nous organisons et prenons en charge votre transport selon la gravité du cas par le moyen de transport le plus adapté :

- soit vers le centre hospitalier le plus proche de votre domicile déclaré et/ou le plus adapté à votre état,
- soit vers le domicile fiscal de vos parents en France.

Seules les exigences d'ordre médical permettent au médecin régulateur de FIDELIA Assistance, après contact avec le médecin traitant sur place, de décider d'un rapatriement en arrêtant le choix du moyen de transport, de la date et du lieu d'hospitalisation.

En cas de rapatriement aérien, la garantie est mise en œuvre sous réserve de votre admission par la compagnie aérienne.

Toutefois, notre service médical peut refuser votre rapatriement lorsqu'un transport aérien présente un danger pour vous-même et/ou pour un enfant.

Dans tous les cas, le rapatriement médical doit être précédé de notre accord.

Dès que la personne rapatriée est rétablie, nous organisons et prenons en charge son retour vers son lieu d'études.

Exclusions : Nous n'intervenons pas pour des affectations ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le patient de poursuivre son séjour.

ARTICLE 8 - PRESENCE FAMILIALE EN CAS D'HOSPITALISATION PROLONGEE

Si vous êtes seul et si vous devez être hospitalisé plus de 7 jours, (ramené à 3 jours pour un jeune de moins de 15 ans) quel que soit le pays et que le rapatriement médical ne peut s'effectuer avant du fait de la gravité de votre état, nous organisons et prenons en charge un titre de transport pour un membre de votre famille résidant en France, pour se rendre auprès de vous.

Ses frais de séjour sont pris en charge à concurrence de 60 € par jour pendant 10 jours maximum.

ARTICLE 9 - RETOUR ANTICIPE

En cas de maladie grave, accident grave ou décès d'une des personnes suivantes restée en France :

- conjoint, concubin, descendants, ascendants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs.

Nous mettons à votre disposition un titre de transport pour vous permettre de rejoindre votre domicile déclaré ou le lieu des obsèques en France, si les titres de transports initiaux ne peuvent être utilisés.

ARTICLE 10 - AVANCE DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Si, sur place, vous êtes dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux et d'hospitalisation, nous vous en faisons l'avance, contre remise d'un chèque ou, à défaut, et après étude cas par cas, contre reconnaissance de dette, à concurrence d'un montant de 152 450 €.

Vous demandez le remboursement de ces frais aux organismes sociaux et/ou à tout organisme de prévoyance et vous nous remboursez à votre retour.

ARTICLE 11 - REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX A L'ETRANGER

Nous vous remboursons la différence entre vos frais réels exposés à l'étranger et ceux remboursés par les organismes sociaux et /ou tout autre organisme de prévoyance, à concurrence d'un montant

de 152 450 €, à la suite de frais consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger pendant la durée de la garantie.

Cette garantie couvre :

- les frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques prescrits par un médecin, les frais de déplacements locaux (ambulance ou véhicule sanitaire léger) prescrits par le médecin,
- les petits soins dentaires urgents à concurrence d'un montant de 80€, sans l'application d'une franchise. En aucun cas, vous ne pourrez percevoir une indemnité supérieure à vos débours. **Une franchise de 30 € sera appliquée** par événement et par assuré sauf pour les frais médicaux en cas d'hospitalisation.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre retour en France.

Nous ne garantissons pas :

- les frais médicaux, chirurgicaux générés par des maladies antérieures au jour du départ ou par des accidents non encore consolidés,
- les frais dentaires (sauf petits soins), de prothèse et d'appareillage, d'optique, de cure thermale, de vaccination ou de contraception,
- les frais engagés en France métropolitaine, Principauté de Monaco et DOM

ARTICLE 12 - RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès, nous organisons et prenons en charge :

- le transport du corps et les frais funéraires nécessaires au rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation en France.
- les frais de cercueil pour le transport du corps, à concurrence d'un montant de 770 €.
- la présence sur place d'un membre de la famille du défunt pour effectuer les formalités de rapatriement de corps en mettant à sa disposition un titre de transport. Les frais d'hôtel sont pris en charge à concurrence d'un montant de 60 € par jour pendant 4 jours maximum.

Les frais d'inhumation et de cérémonie restent à la charge de la famille.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Nous transmettons vos messages urgents lorsque vous êtes dans l'impossibilité matérielle de les transmettre vous-même.

ARTICLE 14 - ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Nous assurons, dans la limite des disponibilités et compte tenu des restrictions administratives, l'acheminement des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il vous est impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.

ARTICLE 15 - AVANCE DE LA CAUTION PENALE A L'ETRANGER

Nous faisons l'avance à l'étranger, contre un chèque, à concurrence d'un montant de 15 250 € de la caution pénale exigée pour garantir votre mise en liberté provisoire.

Cette somme ne constituant qu'une avance, nous vous demandons de signer une reconnaissance de dette en notre faveur, par laquelle vous vous engagez à nous restituer le montant de cette caution dans un délai de 30 jours.

Nous ne garantissons pas les faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogues ainsi que de votre participation à des manifestations politiques.

ARTICLE 16 - HONORAIRES D'AVOCAT A L'ETRANGER

Nous vous remboursons les honoraires d'un avocat à concurrence d'un montant de 3050 €, si vous faites l'objet de poursuites judiciaires pour infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez.

Nous ne garantissons pas les faits résultant du trafic de stupéfiants ou de drogues ainsi que de votre participation à des manifestations politiques.

CHAPITRE III – ASSURANCE

Les garanties relatives à la Responsabilité Civile et à la Défense Pénale et Recours ci-dessous sont souscrites auprès de la Société d'Assurance La Sauvegarde - 76 rue de Prony - 75017 - PARIS. Police N° C083952.001A.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile vous incombant en vertu des articles 1382 à 1385 du Code Civil ou de la législation du pays dans lequel vous séjournez, en raison des accidents causés aux tiers par vous-même ou par les animaux ou choses dont vous avez la garde, pendant la durée de votre contrat.

Pour les sinistres survenus à l'étranger, l'assureur garantit la responsabilité pécuniaire incombant au bénéficiaire en vertu de la loi locale, sans que l'engagement de l'assureur puisse excéder celui découlant de la législation française.

Accident, tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée, entraînant la cause de dommages corporels ou matériels.

Dommmages corporels, toute atteinte corporelle accidentelle subie par une personne physique. Cette garantie s'applique à concurrence d'un montant de 6 000 000 € maximum

Dommmages matériels, toute détérioration ou destruction accidentelle d'une chose ou substance, toute atteinte physique accidentelle à des animaux. Cette garantie s'applique à concurrence d'un montant de 2 000 000 € maximum.

Dommmages exceptionnels, les dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers et qui résultent :

- de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations, d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou de celle transmise par le sol,
- de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes à caractère permanent ou temporaire),
- d'avalanches, d'effondrements, de glissements et affaissements de terrain,
- d'intoxication alimentaire,

- d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que tous dommages survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontées mécaniques, visés par l'article L 220- 1 du Code des Assurances.

En cas de dommages exceptionnels, notre garantie est limitée, par sinistre, à 7 000 000 € maximum.

Tiers, toute personne autre que le bénéficiaire lui-même, son conjoint, concubin, ses descendants, ascendants, ainsi que toute personne vivant habituellement sous son toit.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Transactions :

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans notre accord ne nous est opposable. Toute indemnité versée directement par l'assuré à la victime ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un remboursement de notre part. L'aveu d'un fait matériel ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité. Nous avons tout pouvoir pour procéder au règlement des dommages, transiger avec les tiers lésés, entamer ou poursuivre en votre nom toute procédure judiciaire.

2. Inopposabilité des déchéances :

Aucune déchéance commise par un manquement de votre part à vos obligations, postérieurement au sinistre, n'est opposable à la victime ou à ses ayants droit. Nous conservons, néanmoins, la faculté d'exercer contre vous une action de remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées à votre place.

ARTICLE 18 - DEFENSE PENALE ET RECOURS

A. DEFENSE PENALE :

En cas d'action exercée contre vous, suite à un accident garanti, nous assurons votre défense et dirigeons le procès devant les juridictions civiles et/ou pénales. Nous nous réservons la faculté de diriger le procès ou de nous y associer si vous n'avez pas été indemnisé au préalable.

Nous avons le libre exercice des voies de recours devant les tribunaux civils et, avec votre accord, devant les juridictions pénales, sauf pourvoi en cassation s'il est limité aux intérêts civils.

B. RECOURS :

Nous nous engageons à réclamer à nos frais, à concurrence d'un montant de 20 000 € maximum, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire de vos dommages corporels et matériels lorsque vous êtes victime d'un événement garanti par le contrat et engageant la responsabilité d'un tiers.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

En cas de désaccord entre vous et nous sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, vous pouvez demander que le différend soit soumis à deux arbitres désignés, l'un par vous, l'autre par nous. A défaut d'entente entre eux, ils sont départagés par un troisième arbitre désigné par eux.

Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre et s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers arbitre et des frais de procédure. Si, contrairement à l'avis des arbitres, vous exercez une action judiciaire et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, nous vous rembourserons,

dans la limite de la garantie, les frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours.

Nous ne garantissons pas :

- les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité,
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit radioactif ou toute autre source de rayonnement ionisant engageant la responsabilité
 - exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvant son origine dans la fourniture de biens ou de services à une installation nucléaire à l'étranger ou frappant directement une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope), utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire, dont vous-même ou une personne dont vous répondez, avez la propriété, la garde ou l'usage et pour laquelle vous pouvez être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement,
 - les dommages occasionnés par la guerre. En cas de guerre, c'est à vous de prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère; en cas de guerre civile, il nous appartient de prouver que le sinistre résulte d'un tel événement,
- les amendes et frais qui leur sont accessoires,
- la responsabilité contractuelle, le vol,
- les dommages subis par les objets, meubles et immeubles dont vous êtes gardien, dépositaire ou locataire
- les conséquences d'une maladie chronique, psychique de vous-même ou d'une infirmité préexistante,
- les activités physiques ou sportives exercées en tant que membre d'un club ou d'un groupement sportif.

CHAPITRE IV - EXCLUSIONS GENERALES

Nous ne garantissons pas les conséquences :

- des fautes intentionnelles ou dolosives, conformément à l'article L 113-1 du Code des Assurances,
- de l'interruption volontaire de grossesse et ses suites éventuelles,
- de l'usage abusif d'alcool, de drogues ou de stupéfiants non ordonnés médicalement,
- de la participation à des paris, duels, crimes, rixes, sauf cas de légitime défense,
- des accidents résultant de la pratique des sports suivants: alpinisme de haute montagne, bobsleigh, hockey sur glace, sports aériens, sports de combat, spéléologie, sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur, terrestre ou non, etc...),
- des accidents résultant de la participation à toute compétition sportive officielle, match, concours et leurs essais préparatoires, des accidents résultant de la pratique d'un sport comportant la participation d'un animal sauf l'équitation,
- de l'utilisation des engins et armes à feu, sauf celles utilisées pour la chasse,
- des dommages occasionnés par les inondations, raz-de-marée, tremblements de terre, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, sous réserve des dispositions de la loi du 13 juillet 1982 relative aux catastrophes naturelles.

Nous ne prenons pas en charge les frais :

- de restaurant et d'hôtel sauf ceux prévus au contrat.
- de recherche et d'assistance en mer, en montagne et dans le désert.

Les prestations qui n'ont pas été demandées au cours du séjour ou que nous n'avons pas organisées, ne donnent droit, a posteriori, à aucun remboursement ni indemnité compensatrice.

CHAPITRE V – CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Dans les zones à risques, nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le contrat si l'espace aérien est ouvert et sécurisé, si nos médecins ont accès à la structure où vous êtes et dans la limite de l'accord donné par les autorités locales.

Cependant, nous ne pouvons être tenus pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- par la mobilisation générale,
- par la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, out, etc.,
- par les cataclysmes naturels,
- par les effets de la radioactivité,
- par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Dans les zones épidémiques, ne peuvent donner lieu à intervention :

- les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- les états pathologiques résultant :
 - d'une maladie infectieuse contagieuse ou de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - d'une exposition à des substances chimiques type gaz de combat, incapacitants neurotoxiques, etc. ou à effets toxiques rémanents,
 - d'une contamination par radio nucléides.

Nous ne pourrions en aucun cas nous substituer aux services de secours publics.

CHAPITRE VI – DECLARATION DE SINISTRE

Vous ou vos ayants droit devez :

- Nous aviser impérativement dès la survenance du sinistre. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit d'appliquer la déchéance de garantie.
- Nous restituer le titre de transport initialement prévu et non utilisé du fait de votre retour organisé par nos services.
- Nous fournir tous renseignements et justificatifs originaux réclamés.
- Nous déclarer, spontanément, les garanties dont vous bénéficiez pour le même risque auprès d'autres assureurs.
- Permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne qui cause notre intervention.

- Vous engagez à effectuer toutes démarches nécessaires pour obtenir les remboursements auprès des organismes auxquels vous êtes affilié, et à nous reverser immédiatement toutes les sommes que vous pourriez percevoir.

Pour la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE, votre déclaration doit être adressée à :

GMF
Risques spécifiques
140 Rue Anatole France
92597 Levallois-Perret

CHAPITRE VII – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- **A qui sont transmises vos données personnelles ?**

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur ou par le Groupe Covéa, auquel il appartient, responsables de traitement.

Vous trouverez les coordonnées de votre Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui vous ont été remis ou mis à votre disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, vous pouvez consulter le site <https://www.covea.eu>.

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance, experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès de votre Délégué à la Protection des Données.

- **Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?**

1. Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et par le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- Réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées,

hors données de santé. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

Les responsables de traitement ont pour intérêt légitime : leur développement commercial, le développement de nouvelles offres et de nouveaux services, et la maîtrise de leur sinistralité.

3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, votre Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser nos coûts et protéger notre solvabilité. Avant toute inscription, une information individuelle préalable vous sera notifiée.

- **Quelle protection particulière pour vos données de santé ?**

Votre Assureur et le Groupe Covéa traitent des données personnelles relatives à votre santé aux fins de conclusion et gestion de votre contrat et/ou l'instruction et la gestion de votre sinistre. Ces données sont également utilisées à des fins de lutte contre la fraude à l'assurance.

Vos données de santé sont nécessaires à l'assureur pour évaluer les risques. En aucun cas vos données de santé ne seront utilisées à des fins de prospection commerciale.

Compte tenu de leur particulière sensibilité, le traitement de ces données de santé est soumis à l'obtention de votre consentement. Pour garantir la confidentialité de vos données de santé et le respect du secret médical, elles sont destinées exclusivement au service médical de l'assureur ainsi qu'au seul personnel spécifiquement formé à leur traitement par le service médical.

Vous avez la possibilité de ne pas donner votre consentement ou de le retirer à tout moment. En cas de refus ou de retrait de votre consentement, l'assureur ne pourra pas évaluer le risque. Par conséquent la conclusion de votre contrat ou l'instruction et la gestion de votre sinistre seront impossibles. Vous pouvez exercer votre droit de retrait auprès du Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

- FIDELIA Assistance, Direction Juridique, Protection des données, 26 quai Carnot – 92210 Saint-Cloud
- protectiondesdonnees@fidelia-assistance.fr

Dans le cadre de votre complémentaire de santé, la base légale du traitement de vos données de santé est la protection sociale. Conformément à la législation en vigueur, votre assureur n'exerce pas de sélection de risques à partir de vos données de santé.

- **Pendant combien de temps vos données personnelles sont-elles conservées ?**

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

En l'absence de conclusion d'un contrat, vos données de santé sont conservées pendant 5 ans.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées 5 ans.

- **Quels sont les droits dont vous disposez ?**

Vous disposez :

- d'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement vous concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de notre part.

- d'un **droit de demander la portabilité** de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles que vous avez fournies (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de votre contrat.
- d'un **droit d'opposition**, qui vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de votre Assureur ou de ses partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- d'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- d'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- d'un **droit de limitation**, qui vous permet de limiter le traitement de vos données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :
 - en cas d'usage illicite de vos données ;
 - si vous contestez l'exactitude de celles-ci ;
 - s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
- d'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : votre Assureur peut avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat pour l'évaluation du risque. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de votre Délégué à la protection des données.

Vous pouvez exercer vos droits par courrier à l'adresse postale « protection des données personnelles » FIDELIA Assistance, Direction Juridique, 26 quai Carnot – 92210 Saint-Cloud ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@fidelia-assistance.fr.

A l'appui de votre demande d'exercice des droits, il vous sera demandé de justifier de votre identité.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, vous ne serez pas démarché par téléphone sauf si vous nous avez communiqué votre numéro de téléphone afin d'être recontacté ou sauf si vous êtes titulaire auprès de nous d'un contrat en vigueur.

Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos

données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

- **Comment contacter le Délégué à la Protection des Données ?**

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données en écrivant à l'adresse suivante électronique : deleguealaprotectiondesdonnees@covea.fr, ou par courrier : Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.